COMMUNE DE
CAVEIRAC

Recueil des Actes Administratifs

(R.A.A.)

-

Arrêtés de VOIRIE

4ème TRIMESTRE 2021

COMMUNE DE
CAVEIRAC

ARRETE MUNICIPAL N°510-133-2021

Portant permission de voirie – CHEMIN DE CALVISSON

LE MAIRE DE CAVEIRAC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;
Vu la demande en date du 30 Septembre 2021 par Eau de Nîmes Métropole – Saint-Césaire 1349 Avenue Jolio Curie – 30000 NÎMES
Considérant qu'en raison du déroulement des travaux relatifs à des travaux de modification de branchement d'eau existant, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur cette voie ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 12 au 13 Octobre 2021 inclus, Eau de Nîmes Métropole est autorisée à réaliser des travaux pour la modification du branchement d'eau existant au Chemin de Calvisson à Caveirac. Le stationnement sera interdit et déclaré gênant au droit des travaux.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de remettre à l'état initial la voie publique et ses dépendances.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents. Les véhicules en infractions et déclarés gênants feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Calvisson - Sommières, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Pour extrait conforme,
Caveirac, le 04 Octobre 2021

Le Maire

MAIRIE DE CAVEIRAC

Jean-Luc CHAILAN

COMMUNE DE
CAVEIRAC

ARRETE MUNICIPAL N°513-134-2021
Portant sur la réglementation de la circulation – Chemin de Clarensac / Chemin de Calvisson

LE MAIRE DE CAVEIRAC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Juillet 2018 fixant le tarif des droits de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public ;
Vu la demande formulée par écrit le 30 Septembre 2021 par l'entreprise S.C.A.I.C - 140, Avenue des Pins d'Alep 30319 ALES Cedex relatif à des travaux de branchement d'eau et d'assainissement pour EAU de NÎMES METROPOLE ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'Entreprise S.C.A.I.C est autorisée à réaliser des travaux de branchement neuf EAU et ASSAINISSEMENT et EAUX USEES au Chemin de Clarensac et Chemin de Calvisson pour la SARL KAMUEL à Caveirac.

ARTICLE 2 : La chaussée pourra être rétréci et la signalisation se fera en alternat par feux tricolores.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera applicable du 12 au 15 Octobre 2021 inclus.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise S.C.A.I.C.

ARTICLE 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie et à ses dépendances.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux. Les véhicules en infractions et déclarés gênants feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Calvisson - Sommières, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et affiché en Mairie.

Pour extrait conforme,

Caveirac, le 05 Octobre 2021

Le Maire

MAIRIE DE CAVEIRAC

Jean-Luc CHALLAN

COMMUNE DE
CAVEIRAC

ARRETE MUNICIPAL N°514-135-2021

Portant sur la réglementation du stationnement –
Route de Sauve

LE MAIRE DE CAVEIRAC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;
Vu la demande reçue en date du 05 Octobre 2021 de l'entreprise SOGETREL – 316 Chemin du Mas Fléchier – 30000 NÎMES
Considérant qu'en raison du déroulement des travaux pour télécom, il y a lieu de réglementer le stationnement sur cette voie ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 18 Octobre au 02 Novembre 2021 inclus, l'Entreprise SOGETREL est autorisée à réaliser des travaux pour le remplacement d'un poteau TELECOM à la Route de Sauve à Caveirac. Le stationnement sera interdit et déclaré gênant au droit des travaux.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de remettre à l'état initial la voie publique et ses dépendances.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents. Les véhicules en infractions et déclarés gênants feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Calvisson - Sommières, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Pour extrait conforme,
Caveirac, le 05 Octobre 2021

Le Maire

MAIRIE DE CAVEIRAC

Jean-Luc CHAILAN

COMMUNE DE
CAVEIRAC

ARRETE MUNICIPAL N°518-136-2021
Portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation – CHEMIN DES ECUREUILS

LE MAIRE DE CAVEIRAC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;
Vu la demande reçue en date du 11 Octobre 2021 de l'entreprise S.I.R. - 650, Chemin de la Galicante 30128 GARONS relative à des travaux d'extension du réseau ENEDIS ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 18 au 29 Octobre 2021 l'Entreprise S.I.R est autorisée à réaliser des travaux d'extension pour le réseau ENEDIS au 185 Chemin des Ecureuils à Caveirac.

ARTICLE 2 : La circulation se fera en demi-chaussée et la rue sera barrée sauf. Le stationnement sera interdit et déclaré gênant au droit des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et sera à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise S.I.R.

ARTICLE 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de remettre en état la voie ses dépendances.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux. Les véhicules en infractions et déclarés gênants feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Calvisson - Sommières, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Pour extrait conforme,
Caveirac, le 11 Octobre 2021

Le Maire

MAIRIE DE CAVEIRAC

Jean-Luc CHAILAN

COMMUNE DE
CAVEIRAC

ARRETE MUNICIPAL N°520-137-2021
Portant sur l'Occupation temporaire du Domaine Public – RUE DES OLIVIERS

LE MAIRE DE CAVEIRAC

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L 2212-2 et suivant ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417 et suivant ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;
Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière modifiée ;
Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Juillet 2018 fixant le tarif des droits de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public ;
Vu la demande reçue en date du 08 Octobre 2021 présentée par Monsieur Guillaume GIAI MINIETTI – Rue des Oliviers – 30820 CAVEIRAC, demandant l'autorisation de stationner un camion toupie ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Guillaume GIAI MINIETTI est autorisé à occuper temporairement le domaine public en y stationnant un camion toupie devant le N°2 Rue des Oliviers afin de couler une dalle intérieure. La Rue des Oliviers sera barrée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est applicable le 21 Octobre 2021 de 8h à 12h.

ARTICLE 3 : A la fin de l'occupation, la voie publique devra être remise en état dans les plus brefs délais. Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire

ARTICLE 5 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son occupation.

ARTCLE 6 : Recours : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de Calvisson - Sommières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié.

Pour extrait conforme,
Caveirac, le 12 Octobre 2021

Le Maire

MAIRIE DE CAVEIRAC

Jean-Luc CHAILAN

COMMUNE DE
CAVEIRAC

ARRETE MUNICIPAL N°521-138-2021
Portant sur l'alignement de la parcelle
BV n°23 – CHEMIN DU MAS DE MOURGUES

LE MAIRE DE CAVEIRAC

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L 2212-2 et suivant ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques concernant la parcelle section BV n°23 ;

Vu la demande du cabinet GEOFIT EXPERT Géomètre Expert domicilié 305, Rue John Mc Adam à NÎMES (30900), sollicitant un arrêté individuel d'alignement concernant la parcelle Section BV n°23 appartenant à Monsieur Alban SOUBEIRAN située Chemin du Mas de Mourgues à Caveirac.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'alignement demandé est déterminé conformément au trait orange figurant sur le plan d'alignement ci-annexé et suivant le procès-verbal concourant à la délimitation.

ARTCLE 2 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour extrait conforme,
Caveirac, le 12 Octobre 2021

Le Maire

MAIRIE DE CAVEIRAC

Jean-Luc CHAILAN

COMMUNE DE
CAVEIRAC

ARRETE MUNICIPAL N°525-139-2021

Portant sur l'Occupation temporaire du Domaine Public – RUE DES ORFEVRES

LE MAIRE DE CAVEIRAC

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L 2212-2 et suivant ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417 et suivant ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;
Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière modifiée ;
Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Juillet 2018 fixant le tarif des droits de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public ;
Vu la demande en date du 07 Octobre 2021 présentée par Madame isabelle MICHEL – 7 Rue des Orfèvres 30820 CAVEIRAC, demandant l'autorisation de stationner un camion pour un déménagement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame Isabelle MICHEL est autorisée à occuper temporairement le domaine public en y stationnant un camion devant le N° 7 Rue des Orfèvres afin de procéder à son déménagement. La rue pourra être barrée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est applicable le 13 Novembre 2021 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : A la fin de l'occupation, la voie publique devra être remise en état dans les plus brefs délais. Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son occupation.

ARTCLE 6 : Recours : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de Calvisson - Sommières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié.

Pour extrait conforme,
Caveirac, le 19 Octobre 2021

Le Maire

MAIRIE DE CAVEIRAC

Jean-Luc CHAILAN

COMMUNE DE
CAVEIRAC

ARRETE MUNICIPAL N°529-140-2021
Portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation – RUE DES PERDRIX

LE MAIRE DE CAVEIRAC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;
Vu la demande reçue en date du 21 Octobre 2021 de l'entreprise S.I.R. - 650, Chemin de la Galicante 30128 GARONS relative à des travaux d'extension du réseau ENEDIS ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 25 au 29 Octobre 2021 l'Entreprise S.I.R est autorisée à réaliser des travaux pour le raccordement TELECOM au 10 Rue des Perdrix à Caveirac.

ARTICLE 2 : La circulation se fera en demi-chaussée. Le stationnement sera interdit et déclaré gênant au droit des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et sera à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise S.I.R.

ARTICLE 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de remettre en état la voie ses dépendances.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux. Les véhicules en infractions et déclarés gênants feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Calvisson - Sommières, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Pour extrait conforme,
Caveirac, le 22 Octobre 2021

Le Maire,

MAIRIE DE CAVEIRAC

Jean-Luc CHAILAN

COMMUNE DE
CAVEIRAC

ARRETE MUNICIPAL N°533-141-2021
Portant sur l'Occupation temporaire du Domaine Public – RUE DU TEMPLE

LE MAIRE DE CAVEIRAC

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L 2212-2 et suivant ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417 et suivant ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;
Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière modifiée ;
Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Juillet 2018 fixant le tarif des droits de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public ;
Vu la demande en date du 25 Octobre 2021 présentée par Madame Julie CARDONA – 3 Rue du Temple 30820 CAVEIRAC, demandant l'autorisation de stationner un camion pour un emménagement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame Julie CARDONA est autorisée à occuper temporairement le domaine public en y stationnant un camion devant le N° 3 Rue du Temple afin de procéder à son emménagement. La rue pourra être ponctuellement barrée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est applicable le 30 Octobre 2021 de 8h00 à 12h00.

ARTICLE 3 : A la fin de l'occupation, la voie publique devra être remise en état dans les plus brefs délais. Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son occupation.

ARTCLE 6 : Recours : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de Calvisson - Sommières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié.

Pour extrait conforme,
Caveirac, le 28 Octobre 2021

Le Maire

MAIRIE DE CAVEIRAC

Jean-Luc CHAILAN

COMMUNE DE
CAVEIRAC

ARRETE MUNICIPAL N°543-142-2021
Portant sur la réglementation de la circulation – Chemin de la Faisanderie

LE MAIRE DE CAVEIRAC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Juillet 2018 fixant le tarif des droits de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public ;
Vu la demande formulée par écrit le 28 Octobre 2021 par l'entreprise S.C.A.I.C - 140, Avenue des Pins d'Alep 30319 ALES Cedex relatif à des travaux de branchement AEP pour EAU de NÎMES METROPOLE ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'Entreprise S.C.A.I.C est autorisée à réaliser des travaux de branchement AEP au Chemin de la Faisanderie pour la SAS PORTAL à Caveirac.

ARTICLE 2 : La chaussée pourra être rétréci et la signalisation se fera en alternat par feux tricolores.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera applicable du 22 Novembre au 06 Décembre 2021 inclus.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise S.C.A.I.C.

ARTICLE 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie et à ses dépendances.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux. Les véhicules en infractions et déclarés gênants feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Calvisson - Sommières, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et affiché en Mairie.

Pour extrait conforme,

Caveirac, le 29 Octobre 2021

Le Maire

MAIRIE DE CAVEIRAC

Jean-Luc CHAILAN

COMMUNE DE
CAVEIRAC

ARRETE MUNICIPAL N°544-143-2021
Portant sur la réglementation de la circulation – RUE DE LA CHAPELLE

LE MAIRE DE CAVEIRAC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Juillet 2018 fixant le tarif des droits de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public ;
Vu la demande formulée par écrit le 28 Octobre 2021 par l'entreprise S.C.A.I.C - 140, Avenue des Pins d'Alep 30319 ALES Cedex relatif à des travaux de branchement AEP et résiliation de l'existant pour EAU de NÎMES METROPOLE ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'Entreprise S.C.A.I.C est autorisée à réaliser des travaux de branchement AEP et résiliation de l'existant au 5b Rue de la Chapelle pour Madame Laura SAGNARD à Caveirac.

ARTICLE 2 : La chaussée pourra être rétréci et la signalisation se fera en alternat par feux tricolores.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera applicable du 15 Novembre au 29 Novembre 2021 inclus.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise S.C.A.I.C.

ARTICLE 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie et à ses dépendances.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux. Les véhicules en infractions et déclarés gênants feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Calvisson - Sommières, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et affiché en Mairie.

Pour extrait conforme,

Caveirac, le 29 Octobre 2021

Le Maire

MAIRIE DE CAVEIRAC

Jean-Luc CHAILAN

COMMUNE DE
CAVEIRAC

ARRETE MUNICIPAL N°548-145-2021

Portant sur l'alignement de la parcelle AB n°98 – AVENUE DE LA GARE

LE MAIRE DE CAVEIRAC

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L 2212-2 et suivant ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques concernant la parcelle section AB n°98 ;

Vu la demande du cabinet Fabien GABANON Géomètre Expert D.P.L.G. domicilié 151, Rue Gilles Roberval – CS 72023 à NÎMES (30915), sollicitant un arrêté individuel d'alignement concernant la parcelle Section AB n°98 appartenant à la SCI Les Gones de la Vaunage située Avenue de la Gare à Caveirac.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'alignement demandé est déterminé conformément au trait jaune figurant sur le plan d'alignement ci-annexé et suivant le procès-verbal concourant à la délimitation.

ARTCLE 2 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour extrait conforme,
Caveirac, le 29 Octobre 2021

Le Maire

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Jean-Luc CHAILAN

P.17.

COMMUNE DE CAVEIRAC	**ARRETE MUNICIPAL N°554-002-2021** **Portant sur la circulation et le stationnement sur la commune de Caveirac**

LE MAIRE DE CAVEIRAC

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-2 ; R.411-3-1 ; R.411-4 ; R.411-25 ; R.417-9 à R.417-13

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1 ; L.2212-1 ; L.2213-1 à L.2213-6-1

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur le village et de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous,

ARRETE :

ARTICLE 1 l'arrêt absolu est imposé par un panneau STOP aux intersections ci-dessous désignées :

Chemin de Bernis / Lot le Syrah

Chemin de Caganson / Chemin de Bernis

Chemin de Caganson / Parking du Crédit Agricole

Chemin de Bernis sortie du parking du CNFPT

Chemin de Milhaud / Rue des Perdrix dans les 2 sens

Rue Font d'Aran / Chemin de Milhaud

Chemin de la Juniperaie / Chemin de l'Aspic

Rue des Eperviers / Chemin du Vermaciel

Rue des Rolliers / Rue des Eperviers x 2

Rue des Martinets / Rue des Eperviers

Place des Fauvettes / Rue des Martinets

Place des Guêpiers / Rue des Martinets

Chemin du Sémaphore / Chemin de la Bergerie x 2

Chemin du Sémaphore / Rue de la Station

Avenue de la Gare / Parking de la Poste

Avenue de la Gare / Rue des Pastourelles

Avenue de la Gare / Chemin de Vacquerolles

Chemin de la Sariette / Chemin de Vacquerolles

Rue des Chênes Verts / Rue des Jasses

Rue des Jasses / Chemin de Vacquerolles

Chemin de l'Aiguillon / Chemin de la Micrause

Chemin de l'Aiguillon / Chemin de Vacquerolles

Chemin de Vacquerolles / Chemin de Massip dans les 2 sens

Chemin de la Pinède / Chemin de la Micrause

Rue Adeline Massip / Rue Salsepareille

Rue des Romarins / Chemin de la Font d'Arc

Chemin de la Font d'Arc / Chemin de la Font d'Arc

Impasse du Clos / Chemin de la Font d'Arc

Rue Adeline de Massip / Rue du Château

Rue du Château / Chemin de la Cascade Est

Route de Clarensac / Chemin de la Cascade Est dans les 2 sens

Route de Clarensac / Rue Fanfonne Guillerme / Chemin de la Cascade dans les 2 sens

Route de Clarensac / Chemin des Coteaux de la Vaunage dans les 2 sens

Rue Georges Aubat / Route de Clarensac

Rue Gabriel Gosse / Rue de la Pépinière

Rue de l'Allée / Rue des Ecoles Prolongées

Rue Emile Pouytès / Sortie Portail des Ecoles

Lotissement les Capucines / Rue Emile Pouytès

Rue Emile Pouytès / Impasse des Vignes

Rue du Stade / Avenue du Chemin Neuf

Rue du Village / Rue du Stade

RD 40 / Parking Espace Vaunage

Rue de la Lampisterie / RD 40

Avenue de la Gare / Parking de la Poste

Chemin du Carreau de Lanes / D999

Rue des Ecoles / rue Basse

ARTICLE 2 un cédez le passage est imposé aux intersections ci-dessous désignées :

Chemin de l'Aspic / Chemin de Milhaud

Chemin de l'Aspic face au 640

Chemin de la Juniperaie / Chemin de Vermaciel au niveau du petit Rond-Point

Chemin de Vermaciel / RD 40 route de Nîmes / chemin de la Bergerie / RD 40 Route de Sommières au niveau du Rond-Point

Rue des Iris / RD 40

RD 40 Route de Nîmes / Avenue de la Gare / Chemin de Milhaud / RD 40 Route de Sommières au niveau du Rond-Point

Impasse Fenouillet / RD 40

RD 40 route de Nîmes / Rue Emile Pouytès / Chemin de Caganson / RD 40 Route de Sommières au niveau du Rond-Point

Chemin de Caganson / Parking du Crédit Agricole

Chemin de Caganson / Parking Centre Commercial

Chemin des Rôles / Voie Verte

Impasse des Coteaux de la Vaunage / Chemin des Coteaux de la Vaunage x 2

Chemin des Lauzières / D 999

ARTICLE 3 Feux tricolores :

La circulation sera réglementée sur la Route Départementale 40 (RD 40) à hauteur du Chemin de Bernis, de la Rue du Stade, et de l'avenue du Chemin Neuf dans les 2 sens par des feux tricolores.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune, les véhicules circulant sur la rue du Stade, l'Avenue du Chemin Neuf et le Chemin de Bernis, devront céder la priorité aux véhicules venant de la RD 40. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux, de panneaux C15 B18

ARTICLE 4 un sens unique est instauré dans les voies désignées :

Rue Anneau de Fourrier depuis le chemin des Rôles

Rue des Cinsault depuis le Chemin du Sémaphore jusqu'à la rue de la Station

Avenue de la Gare depuis la rue des Pastourelles

Rue du Temple depuis le Chemin de Vacquerolles et la rue du Stade

Rue Haute depuis la rue du Temple

Rue Fresque depuis l'avenue du Chemin Neuf

Rue de la Pépinière depuis l'avenue du Chemin Neuf

Rue de l'Allée depuis la rue de la Pépinière

Rue Emile Pouytès depuis la rue de l'Allée et la rue des Ecoles

Rue des Ecoles depuis l'avenue du Chemin Neuf jusqu'à la rue Basse

Rue Basse depuis la rue des Orfèvres jusqu'à la rue de la Pépinière

Rue du Stade depuis l'avenue du Chemin Neuf

Rue de la Farigoulette depuis la Rue Salsepareille

Rue Georges Aubat depuis la Route de Clarensac

Rue de la Lampisterie depuis la Rue des Iris

Chemin de Vermaciel pour l'accès aux commerces « Terres Rouges »

Rue des Marronniers depuis l'avenue du Chemin Neuf

Rue des Oliviers depuis l'avenue du chemin Neuf

ARTICLE 5 un sens interdit est instauré dans les voies désignées :

Rue des Ecoles depuis la Rue Basse

Rue de l'Allée depuis la Rue des Ecoles

Rue Emile Pouytès depuis le Lotissement les Capucines

Rue Anneau de Fourrier depuis le Chemin des Rôles

Rue du Stade depuis le RD 40

Rue de la Lampisterie depuis le RD 40

Rue des Iris depuis la Rue de la Lampisterie

Rue des Cinsault depuis la Rue de la Station

Avenue de la Gare depuis la rue du Stade et le Chemin de Vacquerolles

Rue du Temple depuis l'avenue du Chemin Neuf / rue de la Chapelle et la Rue des Oliviers

Rue Fresque depuis la rue de la Pépinière

Rue de la Pépinière depuis la Rue de l'Allée

Rue Haute depuis la Place du Pont et la rue de l'Eglise

Rue de la Farigoulette depuis la Rue des Romarins

Rue Georges Aubat depuis la Route de Clarensac et la rue du Rhony Vert

Rue des Oliviers depuis la Rue du Temple

Rue des Marronniers depuis la rue du stade

ARTICLE 6 L'arrêt et le stationnement est déclaré gênant hors emplacements matérialisés dans les voies ci-dessous désignées :

Place du Château

Place Nimeno II

Avenue du Chemin Neuf

Rue du Stade depuis l'Avenue du Chemin Neuf

Rue des Ecoles

Rue Basse

Place Sully Chazot

Rue de la Pépinière

Rue de l'Allée face au n°2

Rue Emile Pouytès

Lotissement Les Capucines

Impasse des Vignes

Chemin du Caganson

Chemin de Milhaud

Rue du Temple

Rue Haute

Rue de l'Eglise

Place Blaise Ballesteros

Rue du Pont

Place du Pont

Impasse René Boisson

Rue de la Chapelle

Rue des Oliviers

Rue des Marronniers

Chemin de la Micrause

ARTICLE 7 Zone bleue :

Une zone bleue est créée sur les emplacements délimités Place du Château, Rue du temple, Parking de la Poste - avenue de la Gare, tous les jours sauf le dimanche et les jours fériés.

Il y est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente sur la Place du Château et la Rue du Temple et trente minutes sur le Parking de La Poste – avenue de la Gare.

Tout conducteur qui stationne son véhicule en « zone bleue » est tenu d'utiliser un « disque » de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle réglementaire. Ce « disque » doit être apposé en évidence et faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être lue distinctement.

ARTICLE 8 des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite sont créés :

1 place sur la Place du Château devant le N°2

1 place Rue des Ecoles face au n°1 bis

1 place Rue des Marronniers

1 place sur la Place Suly Chazot

1 place Rue Emile Pouytès sur le Parking de l'école

1 place sur le Parking de la Crèche

2 places Lotissement Les Capucines au n°2 et n°4

1 place Parking Crédit Agricole Chemin de Caganson

1 place Parking des 13 Desserts Chemin des Rôles

1 place sur le Parking de la Poste – avenue de la Gare

12 places sur la Zone d'activités Commerciales RD 40 - Route de Sommières

2 places sur le Parking Centre Commercial Espace Vaunage- RD 40 - Route de Nîmes

3 places Parking Centre Commercial l'Arche de la Vaunage – rue des Rolliers

1 place Parking Centre Commercial au n°143 RD 40 – Route de Nîmes

1 place sur le parking Centre Commercial du Vermaciel – Chemin de Vermaciel

1 place sur la Place Nimeno II devant l'entrée du Parc du Château

1 place Allée des Arènes devant le n°18

1 place Rue de l'Eglise devant le n°10

1 place sur la Place du Pont

1 place Rue du Temple au n°5

1 place Chemin de Bernis face au n°1

2 places Parc d'Activité du Millénaire CNFPT – Chemin de Bernis

1 place Rue du Stade entre l'avenue du Chemin Neuf et la RD 40

7 places Rue Jacques de Boisson Résidence Cavermel

2 places sur le parking de la Voie Verte – Chemin de Milhaud

1 place rue de la Sariette

ARTICLE 9 des places de stationnement réservées aux livraisons sont créés :

Place du Château
Avenue du Chemin Neuf

ARTICLE 10 Une vitesse limitée à 30 à l'heure est instaurée dans les rues ci-dessous nommées :

Chemin des Dixmes

Avenue du Chemin Neuf

Route de Clarensac – D103 sortie du village

Rue Fanfonne Guillierme

Rue Emile Bilhau

Chemin Guy Jaussoin

Rue de la Bouvine

Allée du Parc jusqu'au cimetière

Rue Gabriel Gosse

Rue de la Pépinière

Chemin de Calvisson

Rue de l'Allée

Chemin de Vacquerolles

Chemin de la Micrause

Chemin de la Jasse

ARTICLE 11 Une « zone trente » est instaurée dans les rues ci-dessous nommées :

RD40 route de Nîmes, de l'intersection Chemin de la Bergerie jusqu'à l'intersection Rue du Stade

RD40 route de Nimes, de l'intersection Chemin de Bernis jusqu'à l'intersection Chemin du Vermaciel

Route de Clarensac de la Place Nimeno II jusqu'au RD 40

Chemin de Milhaud depuis le RD 40 – route de Nîmes

Chemin des Eperviers depuis le RD 40 – route de Nîmes

Chemin de Vermaciel depuis le RD 40 – route de Nîmes

Chemin du Sémaphore depuis le Chemin de la Bergerie

Chemin de la Micrause depuis le Chemin de la Pinède / Chemin de la Jasse

Avenue de la Gare depuis le Chemin du Sémaphore jusqu'au Lotissement Les Perrières

Avenue de la Gare depuis la Rue des Pastourelles jusqu'à la Rue du Stade / Chemin de Vacquerolles

De la place du Château jusqu'à la Route de Clarensac prolongée

ARTICLE 12 Une zone appelée « zone de rencontre » est instaurée dans les rues ci-dessous nommées :

Avenue du chemin Neuf sur le plateau surélevé devant la Médiathèque « La Communale »

Rue des Ecoles depuis l'avenue du Chemin Neuf

Rue Emile Pouytès depuis la rue de l'Allée / Rue des Ecoles Prolongées

Rue du Temple depuis le Chemin de la Rue du Stade / Chemin de Vacquerolles

Avenue de la Gare depuis la Rue des Pastourelles

La vitesse des véhicules terrestres à moteur y compris les cyclomoteurs est limitée à 20 km/h sur l'ensemble de la zone de rencontre délimitée.

La priorité étant donnée aux piétons qui peuvent circuler sur la Chaussée.

Les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la « zone de rencontre »

ARTICLE 13 des ralentisseurs sont positionnés :

6 : Chemin des Dixmes devant le n°250, à proximité du n°444, devant le n°642, 801, 838 et 1067

3 : Rue Fanfonne Guillierme devant le n°15, 20, 25

4 : Chemin de Vacquerolles devant le n°9, 12, 23 et 30

1 : Chemin des Agasses devant le n°2

2 : Chemin de Massip devant le n°12

2 : Chemin de La Bergerie devant le et le 29

10 : Chemin du Sémaphore devant le n°7, 19, 27 ; 2 côté Résidence Cavermel, 1 devant l'Egrégore, et 4 jusqu'au Tennis

1 : Chemin de l'Aspic devant le n° 306

1 : Chemin de Milhaud devant le n°150

1 : Chemin de la Micrause devant le n°4

1 : Chemin de Calvisson

3 rue Emile Pouytès

ARTICLE 14 : La voie créée par Nîmes Agglomération, permettant la liaison entre CAVEIRAC et le collège de CLARENSAC, est interdite à tous véhicules sauf aux cycles et cyclomoteurs jusqu'à 4.9 cm3, aux véhicules des riverains et aux véhicules de secours et d'intervention. Le passage du Pressoir est exclusivement réservé aux piétons.

ARTICLE 15 Des passages piétons sont créés :

9 : sur le Route Départementales 40

9 : sur la Zone Commerciale RD 40 - Route de Sommières

9 : sur l'Avenue du Chemin Neuf

1 : rue de la Pépinière / avenue du Chemin Neuf

1 : Allée du Parc / Place Nimeno II

1 : à l'intersection de la Rue du Temple / avenue du Chemin Neuf

1 : à l'intersection de Rue des Ecoles / avenue du Chemin Neuf

1 : Rue des Oliviers à l'intersection / avenue du Chemin Neuf

2 : Rue des Marronniers ;

1 à l'intersection / avenue du Chemin Neuf et 1 intersection / RD 40

2 : Rue du Stade; 1 à l'intersection / avenue du Chemin Neuf et 1 / RD 40

1 : Impasse le Fenouillet à l'intersection / RD 40

1 : Chemin de Milhaud

3 : Rue des Eperviers

3 : Chemin de la Bergerie

3 : Chemin du Sémaphore

2 : Rue Jacques de Boisson

1 : Chemin de Vacquerolles

1 : Rue Haute

6 : Route de Clarensac

2 : Rue Georges Aubat à l'intersection / route de Clarensac

1 : Emile Pouytès

1 : Lotissement Les Capucines à l'intersection / rue Emile Pouytès

2 : Chemin de Bernis

1 : Lotissement le Syrah à l'intersection / Chemin de Bernis

1 : Rue Font Durant à l'intersection / Chemin de Bernis

1 : Avenue de la Gare

1 : Chemin de l'Aspic

3 : Chemin du Caganson

1 : Chemin des Rôles à l'intersection / chemin de Caganson

1 : Rue du Village à l'intersection / Rue du Stade

1 : Chemin de la Micrause

1 : Place du Château

ARTICLE 16 : le stationnement sera interdit et déclaré gênant Impasse de la Rivière lors de fortes pluies vu le caractère inondable des lieux.

ARTICLE 17 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 18 : Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale de Caveirac, Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Calvisson - Sommières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Caveirac.

Cet arrêté abroge l'arrêté n°281-001-2021 du 26 mai 2021.

Pour extrait conforme,
Caveirac, le 04 novembre 2021
Le Maire,
Jean-Luc CHAILAN



COMMUNE DE
CAVEIRAC

ARRETE MUNICIPAL N°558-146-2021

Portant sur l'alignement des parcelles AY 71 – AY 72 – AY 73 - AY 79 – CHEMIN DES LENTISQUES

LE MAIRE DE CAVEIRAC

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L 2212-2 et suivant ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques concernant la parcelle section AB n°98 ;

Vu la demande du cabinet RICHER Géomètre Expert D.P.L.G. domicilié 97, Rue Grieg à NÎMES (30900), sollicitant un arrêté individuel d'alignement concernant les parcelles Section AY n°71, AY n°72, AY n°73 et AY n°79 situées Chemin des Lentisques à Caveirac.

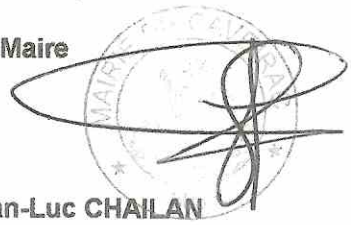
ARRETE :

ARTICLE 1 : L'alignement demandé est déterminé conformément au plan annexé au procès-verbal permettant de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTCLE 2 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour extrait conforme,
Caveirac, le 04 Novembre 2021

Le Maire



Jean-Luc CHAILAN

COMMUNE DE
CAVEIRAC

ARRETE MUNICIPAL N°561-147-2021
Portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation – Route de Clarensac

LE MAIRE DE CAVEIRAC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;
Vu la demande reçue en date du 02 Novembre 2021 de la Société CLEMENCON FRERES – 30580 NAVACELLES, relative à l'entretien des plantations ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 08 Novembre 2021 au 03 Décembre 2021 la Société CLEMENCON FRERES est autorisée à réaliser des travaux pour l'entretien des plantations sur la Route de Clarensac RD103 à Caveirac.

ARTICLE 2 : La circulation sera alternée sur 100 m et la vitesse sera limitée 50 km/h. Le stationnement sera interdit et déclaré gênant au droit des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et sera à la charge et sous la responsabilité de la Société CLEMENCON FRERES.

ARTICLE 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de remettre en état la voie ses dépendances.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux. Les véhicules en infractions et déclarés gênants feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Calvisson - Sommières, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Pour extrait conforme,
Caveirac, le 08 novembre 2021

Le Maire

MAIRIE DE CAVEIRAC

Jean-Luc CHAILAN

COMMUNE DE
CAVEIRAC

ARRETE MUNICIPAL N°563-148-2021

Portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation – CHEMIN DE BERNIS

LE MAIRE DE CAVEIRAC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Juillet 2018 fixant le tarif des droits de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public ;
Vu la demande formulée par écrit le 09 Novembre 2021 par l'entreprise Eiffage Energie Systemes – 508 ancienne route d'Avignon 30000 NÎMES relatif à des travaux pour un raccordement électrique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'Entreprise Eiffage Energie Systemes est autorisée à réaliser des travaux pour le raccordement électrique de la maison médicale SARL IJIMO située au Chemin de Bernis à Caveirac. Le stationnement sera interdit et déclaré gênant au droit des travaux et la circulation sera alternée et signalée par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera applicable du 22 Novembre au 21 Janvier 2021.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise Eiffage Energie Systemes.

ARTICLE 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie et à ses dépendances.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux. Les véhicules en infractions et déclarés gênants feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Calvisson - Sommières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et affiché en Mairie.

Pour extrait conforme,
Caveirac, le 10 Novembre 2021

Le Maire

MAIRIE DE CAVEIRAC

Jean-Luc CHAILAN

COMMUNE DE
CAVEIRAC

ARRETE MUNICIPAL N°567-149-2021

Portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation

CHEMIN DE LA JUNIPERAIE – IMPASSE DES SOURCES – IMPASSE DES ARBOUSIERS

LE MAIRE DE CAVEIRAC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;
Vu la demande reçue en date du 08 Novembre 2021 de l'entreprise LAUTIER MOUSSAC N°5 Zone d'Activités Peire Plantade – RD 226 – 30190 MOUSSAC
Considérant qu'en raison du déroulement des travaux relatifs à la réfection des voiries il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 22 Novembre au 03 Décembre 2021 inclus, l'Entreprise LAUTIER MOUSSAC est autorisée à réaliser des travaux pour la réfection des voiries en enrobé à chaud au Chemin de la Juniperaie, Impasse des Sources et Impasse des Arbousiers à Caveirac. Le stationnement sera interdit et déclaré gênant au droit des travaux et la circulation sera alternée signalée par feux manuel.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents. Les véhicules en infractions et déclarés gênants feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Calvisson - Sommières, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et affiché en Mairie.

Pour extrait conforme,
Caveirac, le 15 Novembre 2021

Le Maire

MAIRIE DE CAVEIRAC

Jean-Luc CHAILAN

COMMUNE DE
CAVEIRAC

ARRETE MUNICIPAL N°649-150-2021

Portant sur l'Occupation temporaire du Domaine Public – PLACE NIMENO II

LE MAIRE DE CAVEIRAC

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L 2212-2 et suivant ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417 et suivant ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;
Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière modifiée ;
Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Juillet 2018 fixant le tarif des droits de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public ;
Vu la demande en date du 14 Octobre 2021 présentée par Monsieur Cyril TABARRACCI Agence Mobile liO, demandant l'autorisation de stationner un camion d'exposition ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Afin de proposer ses services pour le réseau de transport liO de la région Occitanie, l'agence mobile liO représentée par Monsieur Cyril TABARRACCI est autorisée à occuper temporairement le domaine public en y stationnant un camion d'exposition d'une longueur d'environ 7 mètres sur la place Nimeno II.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est applicable le 22 Novembre 2021 de 7h30 à 12h30.

ARTICLE 3 : A la fin de l'occupation, la voie publique devra être remise en état dans les plus brefs délais. Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Les services techniques assureront la pose de barrières afin de réserver l'emplacement.

ARTCLE 6 : Recours : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de Calvisson - Sommières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié.

Pour extrait conforme,
Caveirac, le 15 Novembre 2021

Le Maire

MAIRIE DE CAVEIRAC

Jean-Luc CHALAN

COMMUNE DE
CAVEIRAC

ARRETE MUNICIPAL N°650-151-2021

Portant sur l'Occupation temporaire du Domaine Public – CHEMIN DE LA JUNIPERAIE

LE MAIRE DE CAVEIRAC

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L 2212-2 et suivant ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417 et suivant ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;
Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière modifiée ;
Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Juillet 2018 fixant le tarif des droits de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public ;
Vu la demande reçue en date du 15 Novembre 2021 présentée par Monsieur Michel LEGROS - 21, Chemin de la Juniperaie – 30820 CAVEIRAC, demandant l'autorisation de stationner une pompe à béton ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Michel LEGROS est autorisé à occuper temporairement le domaine public en y stationnant une pompe à béton devant le N° 21 Chemin de la Juniperaie pour la réalisation d'une dalle.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est applicable le 19 Novembre 2021 de 13h30 à 16h30.

ARTICLE 3 : A la fin de l'occupation, la voie publique devra être remise en état dans les plus brefs délais. Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire

ARTICLE 5 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son occupation.

ARTCLE 6 : Recours : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de Calvisson - Sommières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié.

Pour extrait conforme,
Caveirac, le 16 Novembre 2021

Le Maire

MAIRIE DE CAVEIRAC

Jean-Luc CHAILAN

COMMUNE DE
CAVEIRAC

ARRETE MUNICIPAL N°659-152-2021

Portant sur l'Occupation temporaire du Domaine Public – PLACE NIMENO II

LE MAIRE DE CAVEIRAC

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L 2212-2 et suivant ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417 et suivant ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;
Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière modifiée ;
Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Juillet 2018 fixant le tarif des droits de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public ;
Vu la demande en date du 29 Septembre 2021 présentée par la Société OUTILLAGE DE SAINT ETIENNE – Parc des Essarts – BP 20086 – 42 162 ANDREZIEUX BOUTHEON Cedex, demandant l'autorisation de stationnement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La Société OUTILLAGE DE SAINT ETIENNE est autorisée à occuper temporairement le domaine public en y stationnant un camion avec semi-remorque sur la place NIMENO II pour la livraison d'outillage.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est applicable le Jeudi 09 Décembre 2021 de 15H30 à 18H00.

ARTICLE 3 : A la fin de l'occupation, la voie publique devra être remise en état dans les plus brefs délais. Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire

ARTICLE 4 : La redevance pour occupation temporaire du domaine public dont le montant résulte du tarif fixé par la délibération susvisée du conseil municipal sera acquittée par le bénéficiaire, selon les modalités fixées dans la délibération.
Montant de la redevance : 1€50 x 16m linéaires = 24€

ARTICLE 5 : Les services techniques placeront des barrières afin de réserver les places de stationnement.

ARTCLE 6 : Recours : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale, Madame la Commandante de la communauté de Brigade de Gendarmerie de Calvisson - Sommières, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié.

Pour extrait conforme,
Caveirac, le 22 Novembre 2021

Le Maire

MAIRIE DE CAVEIRAC

Jean-Luc CHAILAN

COMMUNE DE
CAVEIRAC

ARRETE MUNICIPAL N°661-153-2021

Portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation – CHEMIN DE LA CASCADE

LE MAIRE DE CAVEIRAC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Juillet 2018 fixant le tarif des droits de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public ;
Vu la demande formulée par écrit le 19 Novembre 2021 par l'entreprise IMC TELECOM – 316 Chemin des Galicante – 30128 GARONS relatif à des travaux de raccordement pour ENEDIS ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'Entreprise IMC TELECOM est autorisée à réaliser des travaux de raccordement souterrain pour ENEDIS N°48 Chemin de la Cascade à Caveirac. Le stationnement sera interdit et déclaré gênant au droit des travaux et la circulation pourra être interrompue.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera applicable du 07 au 21 Décembre 2021.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise IMC TELECOM.

ARTICLE 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie et à ses dépendances.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux. Les véhicules en infractions et déclarés gênants feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Calvisson - Sommières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et affiché en Mairie.

Pour extrait conforme,
Caveirac, le 22 Novembre 2021

Le Maire

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Jean-Luc CHAILAN

COMMUNE DE
CAVEIRAC

ARRETE MUNICIPAL N°662-154-2021

Portant sur la réglementation de la circulation –
CHEMIN DE VACQUEROLLE

LE MAIRE DE CAVEIRAC

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L 2212-2 et suivant ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417 et suivant ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière modifiée ;
Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;
Vu la demande en date du 22 Novembre 2021 présentée par l'entreprise CITEOS NÎMES – 5, Rue Pierre BAUTIAS – Zone Aéropole – 30128 GARONS pour le remplacement d'un candélabre ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des personnes chargées de la réalisation des travaux et des usagers de la voie, de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise CITEOS est autorisée à effectuer des travaux pour le remplacement d'un candélabre accidenté avec un massif d'ancrage au n° 34 Chemin de Vacquerolle. Les voies seront rétrécies, les travaux se feront en demi-chaussée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera applicable du 01 Décembre 2021 au 30 Janvier 2022.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CITEOS NIMES et à ses frais.

ARTICLE 4 : La responsabilité du pétitionnaire, entreprise CITEOS NÎMES sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 : La signalisation mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie). Elle sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. La nuit et les jours fériés la chaussée sera rendue à la circulation sur toute sa largeur. La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents. Les véhicules en infractions et déclarés gênants feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTCLE 7 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place

par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Calvisson - Sommières, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié.

Pour extrait conforme,
Caveirac, le 23 Novembre 2021

Le Maire

MAIRIE DE CAVEIRAC
30820

Jean-Luc CHAILAN

COMMUNE DE
CAVEIRAC

ARRETE MUNICIPAL N°663-155-2021

Portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement – Place du Château et Place du Jet d'eau

LE MAIRE DE CAVEIRAC

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L 2212-2 et suivant ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417 et suivant ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière modifiée ;
Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;
Vu la demande en date du 22 Novembre 2021 présentée par l'entreprise CITEOS NÎMES – 5, Rue Pierre BAUTIAS – Zone Aéropole – 30128 GARONS pour le déplacement d'un candélabre et mise en place d'un regard ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des personnes chargées de la réalisation des travaux et des usagers de la voie, de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise CITEOS est autorisée à effectuer des travaux pour le déplacement d'un candélabre et la mise en place d'un regard sur trottoir sur la Place du Château et la Place du Jet d'eau. Les voies seront rétrécies, les travaux se feront en demi-chaussée et le stationnement sera interdit et déclaré gênant au droit des travaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera applicable du 01 Décembre 2021 au 30 Janvier 2022.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CITEOS NIMES et à ses frais.

ARTICLE 4 : La responsabilité du pétitionnaire, entreprise CITEOS NÎMES sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 : La signalisation mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie). Elle sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. La nuit et les jours fériés la chaussée sera rendue à la circulation sur toute sa largeur. La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents. Les véhicules en infractions et déclarés gênants feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTCLE 7 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Calvisson - Sommières, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié.

Pour extrait conforme,
Caveirac, le 23 Novembre 2021

PO **Le Maire**

Jean-Luc CHAILAN

COMMUNE DE
CAVEIRAC

ARRETE MUNICIPAL N°674-156-2021

Portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation
Route de Nîmes RD40

LE MAIRE DE CAVEIRAC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;
Vu la demande reçue en date du 26 Novembre 2021 de l'entreprise SOGEA SUD HYDRAULIQUE - N°541 Rue Georges MELIES – Bâtiment M'OTION – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2
Considérant qu'en raison du déroulement des travaux relatifs au renouvellement du réseau d'assainissement il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 30 Novembre au 30 Décembre 2021 inclus, l'Entreprise SOGEA SUD HYDRAULIQUE est autorisée à réaliser des travaux pour le renouvellement du réseau d'assainissement à la Route de Nîmes RD40 à Caveirac. Le stationnement sera interdit et déclaré gênant au droit des travaux et la circulation sera alternée signalée par feux tricolores de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents. Les véhicules en infractions et déclarés gênants feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Calvisson - Sommières, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et affiché en Mairie.

Pour extrait conforme,
Caveirac, le 29 Novembre 2021

Le Maire

Jean-Luc CHAILAN



COMMUNE DE
CAVEIRAC

ARRETE MUNICIPAL N°675-157-2021

Portant sur l'Occupation temporaire du Domaine Public – RUE DE LA STATION

LE MAIRE DE CAVEIRAC

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L 2212-2 et suivant ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417 et suivant ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;
Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière modifiée ;
Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Juillet 2018 fixant le tarif des droits de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public ;
Vu la demande en date du 25 Novembre 2021 présentée par la Société SOLTECHNIC MEDITERRANEE – 6 Rue Charles NUNGESSER – 34130 MAUGUIO Cedex, demandant l'autorisation de stationner du matériel ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La Société SOLTECHNIC MEDITERRANEE est autorisée à occuper temporairement le domaine public en y stationnant du matériel pour la reprise en sous-œuvre par micropieux des fondations de l'habitation au N° 8 Rue de la Station chez Monsieur et Madame GARCIA.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est applicable du 20 au 31 Décembre 2021.

ARTICLE 3 : A la fin de l'occupation, la voie publique devra être remise en état dans les plus brefs délais. Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire

ARTICLE 4 : La redevance pour occupation temporaire du domaine public dont le montant résulte du tarif fixé par la délibération susvisée du conseil municipal sera acquittée par le bénéficiaire, selon les modalités fixées dans la délibération.
Montant de la redevance : 4€ x 12 journées = 48€

ARTICLE 5 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son occupation.

ARTCLE 6 : Recours : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale, Madame la Commandante de la communauté de Brigade de Gendarmerie de Calvisson - Sommières, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié.

Pour extrait conforme,
Caveirac, le 29 Novembre 2021

Le Maire

MAIRIE DE CAVEIRAC

Jean-Luc CHAILAN

COMMUNE DE
CAVEIRAC

ARRETE MUNICIPAL N°679-158-2021

Portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation – CHEMIN DES COTEAUX DE LA VAUNAGE

LE MAIRE DE CAVEIRAC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Juillet 2018 fixant le tarif des droits de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public ;
Vu la demande formulée par écrit le 29 Novembre 2021 par l'entreprise SOTRANASA - 35, Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN relatif à des travaux pour TELECOM ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'Entreprise SOTRANASA est autorisée à réaliser des travaux pour le remplacement de 2 poteaux télécom sur accotement + tirage de câbles au Chemin des Coteaux de la Vaunage à Caveirac. Le stationnement sera interdit et déclaré gênant au droit des travaux et la circulation sera alternée et signalée manuellement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera applicable du 13 Décembre 2021 au 03 Janvier 2022.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise SOTRANASA.

ARTICLE 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie et à ses dépendances.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux. Les véhicules en infractions et déclarés gênants feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Calvisson - Sommières, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et affiché en Mairie.

Pour extrait conforme,
Caveirac, le 03 Décembre 2021

Le Maire

MAIRIE DE CAVEIRAC

Jean-Luc CHAILAN

COMMUNE DE
CAVEIRAC

ARRETE MUNICIPAL N°680-159-2021

Portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation – CHEMIN DE LA JUNIPERAIE

LE MAIRE DE CAVEIRAC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Juillet 2018 fixant le tarif des droits de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public ;
Vu la demande formulée par écrit le 02 Décembre 2021 par l'entreprise SOTRANASA - 14, Rue Maryse Bastie 34430 SAINT JEAN DE VEDAS relatif à des travaux pour TELECOM ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'Entreprise SOTRANASA est autorisée à réaliser des travaux d'ouverture de fouille pour la réparation de conduite télécom endommagé au 185 Chemin de la Juniperaie à Caveirac. Le stationnement sera interdit et déclaré gênant au droit des travaux avec interdiction de dépasser.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera applicable du 13 au 23 Décembre 2021.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise SOTRANASA.

ARTICLE 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie et à ses dépendances.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux. Les véhicules en infractions et déclarés gênants feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Calvisson - Sommières, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et affiché en Mairie.

Pour extrait conforme,
Caveirac, le 03 Décembre 2021

Le Maire



Jean-Luc CHAILAN

COMMUNE DE
CAVEIRAC

ARRÊTE DE MONSIEUR LE MAIRE N°683_160_2021

OBJET :
Occupation temporaire du Domaine Public - BAR DU JET D'EAU - SAS REJANA

Le Maire de la Ville de CAVEIRAC ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212.2, L2112-2, L2213-1, L2213-6 et suivants ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;
Vu le Code Pénal ;
Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2018 fixant le tarif d'occupation temporaire du domaine public ;
Vu l'arrêté n° 378-098-2021 d'occupation du domaine public pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2021 ;
Vu la demande d'occupation du domaine public du 21 juillet 2021 de la SAS REJANA représentée par Monsieur OLLIER Rémy, demeurant au 3 avenue du Chemin Neuf à CAVEIRAC, pour l'installation d'une terrasse en bois avec protections devant le Bar du Jet d'Eau ;
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Caveirac en date du 8 septembre 2021 ;
Vu l'accord de principe de l'UT Vauvert en date du 14 octobre 2021.

ARRETE :

ARTICLE 1 - OBJET
La SAS REJANA, représentée par Monsieur OLLIER Rémy, est autorisée, à installer sur le domaine public du 7 décembre 2021 au 31 décembre 2022, une terrasse en bois ouverte avec protection permettant l'installation de tables et de chaises, en bordure de la RD 103, sur le trottoir devant le BAR DU JET D'EAU situé 3 avenue du Chemin Neuf à CAVEIRAC. La terrasse n'aura aucun point d'ancrage au sol. Un passage sera réservé pour un accès PMR conformément aux décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007
A l'issue de l'installation, un état des lieux sera constaté pour le respect de cette règlementation.

ARTICLE 2 : REDEVANCE
Le bénéficiaire s'acquittera auprès du Centre des Finances Publiques de Nîmes Agglomération de la somme de 950 Euros (neuf cent cinquante euros), perçue semestriellement soit 475,00 Euros au 1er juillet 2022 et 475,00 Euros au 1er décembre 2022, par l'émission de titres administratifs de paiement recouvrable par le comptable public.

ARTICLE 3 : ASSURANCES
Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 4 : REGIME DE L'AUTORISATION
La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-paiement des droits fixés à l'article 2 ci-dessus. Elle ne pourra être renouvelée par tacite reconduction, et devra impérativement faire l'objet d'une demande écrite dans la même forme que l'autorisation initiale.

ARTICLE 5 : SANCTIONS
Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : TRANSMISSION EXECUTION
Monsieur le Maire, les services de la Gendarmerie Nationale, les services de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le 6/12/2021

Fait à Caveirac, le 6 décembre 2021
Le Maire,
Jean-Luc CHAILAN

MAIRIE DE CAVEIRAC
30820

COMMUNE DE
CAVEIRAC

ARRETE MUNICIPAL N°685-161-2021
Portant sur l'Occupation temporaire du Domaine Public – RUE DES OLIVIERS

LE MAIRE DE CAVEIRAC

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L 2212-2 et suivant ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417 et suivant ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;
Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière modifiée ;
Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Juillet 2018 fixant le tarif des droits de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public ;
Vu la demande en date du 03 Décembre 2021 présentée par Madame Sandra GARCIA – 2bis Rue des Oliviers 30820 CAVEIRAC, demandant l'autorisation de stationner un camion pour un déménagement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame Sandra GARCIA est autorisée à occuper temporairement le domaine public en y stationnant un camion devant le N° 2bis Rue des Oliviers afin de procéder à son déménagement. La rue pourra être ponctuellement barrée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est applicable le 11 Décembre 2021.

ARTICLE 3 : A la fin de l'occupation, la voie publique devra être remise en état dans les plus brefs délais. Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son occupation.

ARTCLE 6 : Recours : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de Calvisson - Sommières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié.

Pour extrait conforme,
Caveirac, le 07 Décembre 2021

Le Maire

MAIRIE DE CAVEIRAC

Jean-Luc CHAILAN

COMMUNE DE
CAVEIRAC

ARRETE MUNICIPAL N°692-162-2021

Portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation – ROUTE DE CLARENSAC

LE MAIRE DE CAVEIRAC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Juillet 2018 fixant le tarif des droits de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public ;
Vu la demande formulée par écrit le 06 Décembre 2021 par l'entreprise CIRCET - 54, Rue d'Epinal 88190 GOLBEY relatif à des travaux de raccordement pour la fibre optique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'Entreprise CIRCET est autorisée à réaliser des travaux pour le raccordement de la fibre optique au 250 Route de Clarensac chez Monsieur Mathias DARREAU à Caveirac. Le stationnement sera interdit et déclaré gênant au droit des travaux et la circulation sera alternée et signalée manuellement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera applicable du 27 au 28 Décembre 2021.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise CIRCET.

ARTICLE 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie et à ses dépendances.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux. Les véhicules en infractions et déclarés gênants feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Calvisson - Sommières, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et affiché en Mairie.

Pour extrait conforme,
Caveirac, le 15 Décembre 2021

Le Maire

MAIRIE DE CAVEIRAC

Jean-Luc CHAILAN

COMMUNE DE
CAVEIRAC

ARRETE MUNICIPAL N°694-163-2021

Portant sur la prolongation de l'arrêté N°674-156-2021

Route de Nîmes RD40

LE MAIRE DE CAVEIRAC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;
Vu la demande reçue en date du 15 Décembre 2021 de l'entreprise SOGEA SUD HYDRAULIQUE - N°541 Rue Georges MELIES – Bâtiment M'OTION – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2
Considérant qu'en raison du déroulement des travaux relatifs au renouvellement du réseau d'assainissement il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n°674-156-2021 est prolongé jusqu'au 31 Janvier 2022 inclus, l'Entreprise SOGEA SUD HYDRAULIQUE est autorisée à réaliser des travaux pour le renouvellement du réseau d'assainissement à la Route de Nîmes RD40 à Caveirac. Le stationnement sera interdit et déclaré gênant au droit des travaux et la circulation sera alternée signalée par feux tricolores de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents. Les véhicules en infractions et déclarés gênants feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Calvisson - Sommières, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et affiché en Mairie.

Pour extrait conforme,
Caveirac, le 16 Décembre 2021

Le Maire

Jean-Luc CHAILAN

COMMUNE DE
CAVEIRAC

ARRETE MUNICIPAL N°695-164-2021
Portant sur l'Occupation temporaire du Domaine Public – RUE DU TEMPLE

LE MAIRE DE CAVEIRAC

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L 2212-2 et suivant ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417 et suivant ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;
Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière modifiée ;
Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Juillet 2018 fixant le tarif des droits de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public ;
Vu la demande en date du 15 Décembre 2021 présentée par Madame Angélique NOUIS – 7 Rue du Temple 30820 CAVEIRAC, demandant l'autorisation de stationner un camion pour un déménagement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame Angélique NOUIS est autorisée à occuper temporairement le domaine public en y stationnant un camion devant le N° 7 Rue du Temple afin de procéder à son déménagement. La rue pourra être ponctuellement barrée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est applicable du 25 au 26 Décembre 2021.

ARTICLE 3 : A la fin de l'occupation, la voie publique devra être remise en état dans les plus brefs délais. Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son occupation.

ARTCLE 6 : Recours : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de Calvisson - Sommières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié.

Pour extrait conforme,
Caveirac, le 17 Décembre 2021

Le Maire

Jean-Luc CHAILAN